II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT EUROPÉEN

ARRÊT DÉFINITIF
du budget rectificatif et supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1991

(91/316/CECA, CEE, Euratom)

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 paragraphe 7,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 203 paragraphe 7,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177 paragraphe 7,

vu le traité portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, signé le 22 juillet 1975,

vu le règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (1), et notamment son article 1er paragraphe 5,

vu l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (2),

vu le budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1991 (3),

vu l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1991, présenté par la Commission,

---

(1) JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 33.
(3) JO n° L 30 du 4. 2. 1991, p. 1.

vu le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1991, établi par le Conseil le 18 mars 1991,

vu la lettre rectificative n° 1 à l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour l'exercice 1991, présentée par la Commission,

vu la lettre rectificative n° 2 à l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour l'exercice 1991, présentée par la Commission,

vu la lettre rectificative n° 1 au projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour l'exercice 1991, établie par le Conseil le 15 avril 1991,

vu les débats et délibérations du Parlement européen des 16 et 17 avril 1991,

vu les délibérations du Conseil du 29 avril 1991,

vu la lettre rectificative n° 3 à l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour l'exercice 1991, présentée par la Commission,

vu la lettre rectificative n° 2 au projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour l'exercice 1991, établie par le Conseil le 13 mai 1991,

vu les débats et délibérations du Parlement européen des 14 et 15 mai 1991,

vu la résolution adoptée par le Parlement européen le 15 mai 1991,

la procédure prévue aux articles 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, 203 du traité instituant la Communauté économique européenne et 177 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique étant ainsi achevée,

CONSTATE :

Article unique

Le budget rectificatif et supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1991, tel que figurant en annexe, est définitivement arrêté.

Fait à Strasbourg, le 15 mai 1991.

Le président

E. BARÓN CRESPO

BUDGET RECTIFICATIF ET SUPPLÉMENTAIRE N° 1 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR L'EXERCICE 1991

SOMMAIRE

Page

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

A. État général des recettes 5

B. Financement du budget général 31

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

Section I : Parlement 35

— État des recettes 37

— État des dépenses 38

Section II : Conseil 41

— État des recettes 43

— État des dépenses 44

Annexe : Comité économique et social 49

Section III : Commission 55

— État des recettes 57

— État des dépenses 61

— Partie A : Crédits de fonctionnement 63

— Annexe II : Office des publications 77

— Partie B : Crédits opérationnels 83

Section IV : Cour de justice 119

— État des recettes 121

— État des dépenses 122

Section V : Cour des comptes 131

— État des recettes 132

— État des dépenses 134

Les montants du présent document budgétaire sont exprimés en écus sauf indication contraire.

A. ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

Titre	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire nº 1	Nouveau montant
1	Ressources propres	53 237 917 372	− 172 608 151	53 065 309 221
2	Contributions financières			
3	Excédents disponibles			
	— Excédent disponible de l'exercice précédent	1 370 700 000	+ 629 300 000	2 000 000 000
	— Excédent de ressources propres résultant du virement vers la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »	p.m.	—	p.m.
	— Reliquat de l'excédent disponible de l'exercice 1989	615 932 402	—	615 932 402
	— Excédent de ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, des contributions financières correspondantes et de la ressource complémentaire	p.m.	—	p.m.
4	Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires	265 515 382	+ 4 419 642	269 935 024
5	Recettes provenant du fonctionnement administratif des institutions	40 269 100	—	40 269 100
6	Contributions aux programmes communautaires, remboursements de dépenses et recettes de services fournis à titre onéreux	9 449 384	—	9 449 384
7	Intérêts de retard et amendes	p.m.	—	p.m.
8	Emprunts et prêts	12 587 000	+ p.m.	12 587 000
9	Recettes diverses	3 768 000	—	3 768 000
	TOTAL GÉNÉRAL	**55 556 138 640**	**+ 461 111 491**	**56 017 250 131**

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 10 — PRÉLÈVEMENTS, PRIMES, MONTANTS SUPPLÉMENTAIRES OU COMPENSATOIRES, MONTANTS OU ÉLÉMENTS ADDITIONNELS ET AUTRES DROITS ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION 88/376/CEE, EURATOM]

Article Poste	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire nº 1	Nouveau montant
	CHAPITRE 10			
100	***Prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels et autres droits établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2 paragraphe 1 point a) de la décision 88/376/CEE, Euratom]***			
1000	Prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels et autres droits établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2 paragraphe 1 point a) de la décision 88/376/CEE, Euratom]	1 260 777 777	+ 15 155 983	1 275 933 760

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 10 — PRÉLÈVEMENTS, PRIMES, MONTANTS SUPPLÉMENTAIRES OU COMPENSATOIRES, MONTANTS OU ÉLÉMENTS ADDITIONNELS ET AUTRES DROITS ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION 88/376/CEE, EURATOM]

Article Poste	Commentaires
100	
1000	*Ancien article 100* Décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 24), et notamment son article 2 paragraphe 1 point a). Les prélèvements sont des taxes variables perçues sur les importations de produits agricoles réglementés en provenance des pays tiers, en vue de compenser la différence entre les prix mondiaux et les niveaux de prix qu'il a été convenu d'atteindre à l'intérieur de la Communauté.

États membres	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
Belgique	134 201 111	—	134 201 111
Danemark	6 400 000	—	6 400 000
Allemagne	135 477 778	—	135 477 778
Grèce	13 400 000	—	13 400 000
Espagne	125 800 000	—	125 800 000
France	76 800 000	—	76 800 000
Irlande	1 900 000	—	1 900 000
Italie	363 200 000	—	363 200 000
Luxembourg	198 888	—	198 888
Pays-Bas	92 100 000	—	92 100 000
Portugal	118 400 000	+15 155 983	133 555 983
Royaume-Uni	192 900 000	—	192 900 000
Total du poste 1000	1 260 777 777	+15 155 983	1 275 933 760

CHAPITRE 1 0 — PRÉLÈVEMENTS, PRIMES, MONTANTS SUPPLÉMENTAIRES OU COMPENSATOIRES, MONTANTS OU ÉLÉMENTS ADDITIONNELS ET AUTRES DROITS ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION 88/376/CEE, EURATOM] *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
1 0 0	*(suite)*			
1 0 0 1	Restitution au Portugal des montants compensatoires « adhésion » (article 372 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion du Portugal)		– 13 640 385	– 13 640 385
	Total de l'article 1 0 0	1 260 777 777	+ 1 515 598	1 262 293 375
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	1 260 777 777	+ 1 515 598	1 262 293 375

CHAPITRE 10 — PRÉLÈVEMENTS, PRIMES, MONTANTS SUPPLÉMENTAIRES OU COMPENSATOIRES, MONTANTS OU ÉLÉMENTS ADDITIONNELS ET AUTRES DROITS ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION 88/376/CEE, EURATOM] *(suite)*

Article Poste	Commentaires
100	*(suite)*
1001	*Nouveau poste* Décision 91/183/CEE, Euratom du Conseil, du 8 avril 1991, concernant la restitution au Portugal des recettes provenant des montants compensatoires « adhésion » appliqués aux livraisons de blé tendre en provenance des autres États membres (JO n° L 91 du 12. 4. 1991, p. 57), pour une quantité inférieure à 400 000 tonnes.

États membres	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
Belgique		—	—
Danemark		—	—
Allemagne		—	—
Grèce		—	—
Espagne		—	—
France		—	—
Irlande		—	—
Italie		—	—
Luxembourg		—	—
Pays-Bas		—	—
Portugal		− 13 640 385	− 13 640 385
Royaume-Uni		—	—
Total du poste 1001		− 13 640 385	− 13 640 385

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT c) ET DE L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 2 DE LA DÉCISION 88/376/CEE, EURATOM

Article Poste	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire nº 1	Nouveau montant
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	***Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point c) et de l'article 5 paragraphe 2 de la décision 88/376/CEE, Euratom***	30 522 223 635	– 266 297 982	30 255 925 653
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	30 522 223 635	– 266 297 982	30 255 925 653

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT c) ET DE L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 2 DE LA DÉCISION 88/376/CEE, EURATOM

Article Poste	Commentaires
1 3 0	Décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 24), et notamment son article 2 paragraphe 1 point c) et son article 5 paragraphe 2.

Compte tenu de l'écrêtement des assiettes « TVA » des États membres dépassant 55 % de leur produit national brut et de la compensation en faveur du Royaume-Uni, les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 1,4 % se présentent comme suit. Le taux uniforme de TVA s'élève à 1,2039 %.

États membres	Taux effectif (exercice 1991)	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
Belgique	1,4000	1 022 560 000	—	1 022 560 000
Danemark	1,4000	608 860 000	—	608 860 000
Allemagne	1,3162	8 765 798 033	– 28 998 541	8 736 799 492
Grèce	1,3758	469 571 362	– 430 763	469 140 599
Espagne	1,3848	2 979 004 993	– 1 705 468	2 977 299 525
France	1,3835	7 087 730 403	– 4 416 748	7 083 313 655
Irlande	1,3758	231 377 502	– 212 255	231 165 247
Italie	1,4000	5 215 000 000	—	5 215 000 000
Luxembourg	1,3758	68 920 958	– 63 223	68 857 734
Pays-Bas	1,3920	1 609 622 214	– 482 988	1 609 139 226
Portugal	1,3758	392 319 299	– 359 895	391 959 404
Royaume-Uni	0,4129	2 071 458 872	– 229 628 101	1 841 830 771
Total de l'article 1 3 0		30 522 223 635	– 266 297 982	30 255 925 653

CHAPITRE 14 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT d), DE L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 2 ET DE L'ARTICLE 6 PREMIER ALINÉA DE LA DÉCISION 88/376/CEE, EURATOM

Article Poste	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire nº 1	Nouveau montant
	CHAPITRE 14			
140	***Ressources propres fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d), de l'article 5 paragraphe 2 et de l'article 6 premier alinéa de la décision 88/376/CEE, Euratom***			
1400	Ressources propres fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) et de l'article 5 paragraphe 2 de la décision 88/376/CEE, Euratom, à l'exception de celles destinées à financer la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »	7 467 278 075	+ 93 689 831	7 560 967 906

CHAPITRE 14 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT d), DE L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 2 ET DE L'ARTICLE 6 PREMIER ALINÉA DE LA DÉCISION 88/376/CEE, EURATOM

Article Poste	Commentaires
140	
1400	Décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 24), et notamment son article 2 paragraphe 1 point d) et son article 5 paragraphe 2.

Le taux uniforme, réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole non comprise, à appliquer au produit national brut des États membres pour l'exercice 1991 s'élève à 0,1447 %.

Compte tenu de la compensation financière en faveur du Royaume-Uni, la répartition des versements se présente comme suit :

États membres	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
Belgique	229 026 862	+ 2 887 680	231 914 542
Danemark	155 789 150	+ 2 270 861	158 060 011
Allemagne	1 954 563 189	+22 891 652	1 977 454 841
Grèce	88 684 487	+ 1 038 664	89 723 151
Espagne	588 464 485	+ 6 892 039	595 356 524
France	1 391 059 095	+16 291 949	1 407 351 044
Irlande	43 698 566	+ 511 793	44 210 359
Italie	1 439 840 038	+22 445 452	1 462 285 490
Luxembourg	13 016 594	+ 152 449	13 169 043
Pays-Bas	328 990 840	+ 3 853 109	332 843 949
Portugal	74 094 459	+ 867 787	74 962 246
Royaume-Uni	1 160 050 310	−13 586 396	1 173 636 706
Total du poste 1400	7 467 278 075	+93 689 831	7 560 967 906

CHAPITRE 14 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT d), DE L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 2 ET DE L'ARTICLE 6 PREMIER ALINÉA DE LA DÉCISION 88/376/CEE, EURATOM *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire nº 1	Nouveau montant
140	*(suite)*			
1401	Ressources propres fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) et de l'article 6 premier alinéa de la décision 88/376/CEE, Euratom destinées à financer la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »	1 004 544 162	—	1 004 544 162
	Total de l'article 140	8 471 822 237	+ 93 689 831	8 565 512 068
	TOTAL DU CHAPITRE 14	8 471 822 237	+ 93 689 831	8 565 512 068

CHAPITRE 14 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT d), DE L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 2 ET DE L'ARTICLE 6 PREMIER ALINÉA DE LA DÉCISION 88/376/CEE, EURATOM *(suite)*

Article Poste	Commentaires
140	*(suite)*
1401	Décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 24), et notamment son article 2 paragraphe 1 point d) et son article 6 premier alinéa.

Le montant provisoire correspond à un taux de 0,0196 % à appliquer au produit national brut des États membres.

La répartition des versements se présente comme suit :

États membres	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
Belgique	30 765 307	—	30 765 307
Danemark	19 956 246	—	19 956 246
Allemagne	268 107 482	—	268 107 482
Grèce	12 164 853	—	12 164 853
Espagne	80 719 688	—	80 719 688
France	190 811 612	—	190 811 612
Irlande	5 994 133	—	5 994 133
Italie	179 824 002	—	179 824 002
Luxembourg	1 785 487	—	1 785 487
Pays-Bas	45 127 682	—	45 127 682
Portugal	10 163 539	—	10 163 539
Royaume-Uni	159 124 131	—	159 124 131
Total du posté 1401	1 004 544 162	—	1 004 544 162

Toutefois, le montant à verser effectivement sera limité au montant du virement à partir du chapitre B1-50 de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général au titre de la réserve monétaire et de la restitution correspondante aux deux nouveaux États membres.

CHAPITRE 19 — FRAIS ENCOURUS PAR LES ÉTATS MEMBRES POUR LA PERCEPTION DES RESSOURCES PROPRES

Article Poste	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire nº 1	Nouveau montant
	CHAPITRE 19			
190	***Frais encourus par les États membres pour la perception des ressources propres***	– 1 582 652 388	– 1 515 598	– 1 584 167 986
	TOTAL DU CHAPITRE 19	– 1 582 652 388	– 1 515 598	– 1 584 167 986
	Total du titre 1	**53 237 917 372**	**– 172 608 151**	**53 065 309 221**

CHAPITRE 19 — FRAIS ENCOURUS PAR LES ÉTATS MEMBRES POUR LA PERCEPTION DES RESSOURCES PROPRES

Article Poste	Commentaires
190	Décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 24), et notamment son article 2 paragraphe 3.

États membres	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
Belgique	– 103 009 711	—	– 103 009 711
Danemark	– 28 203 889	—	– 28 203 889
Allemagne	– 449 168 922	—	– 449 168 922
Grèce	– 22 341 844	—	– 22 341 844
Espagne	– 76 743 600	—	– 76 743 600
France	– 225 159 700	—	– 225 159 700
Irlande	– 21 273 178	—	– 21 273 178
Italie	– 176 078 178	—	– 176 078 178
Luxembourg	– 1 113 555	—	– 1 113 555
Pays-Bas	– 137 959 389	—	– 137 959 389
Portugal	– 25 869 056	– 1 515 598	– 27 384 654
Royaume-Uni	– 315 731 366	—	– 315 731 366
Total de l'article 190	– 1 582 652 388	– 1 515 598	– 1 584 167 986

TITRE 3

EXCÉDENTS DISPONIBLES

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Article Poste	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
	CHAPITRE 3 0			
3 0 0	***Excédent disponible de l'exercice précédent***	1 370 700 000	+ 629 300 000	2 000 000 000
	TOTAL DU CHAPITRE 3 0	1 986 632 402	+ 629 300 000	2 615 932 402
	Total du titre 3	**1 986 632 402**	**+ 629 300 000**	**2 615 932 402**

TITRE 3

EXCÉDENTS DISPONIBLES

CHAPITRE 30 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Article Poste	Commentaires
300	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 610/90 (JO n° L 70 du 16. 3. 1990, p. 1). Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1). Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, en recette ou en dépense dans le budget de l'exercice suivant. Les estimations appropriées desdites recettes ou dépenses sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et, le cas échéant, par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 14 du règlement financier. Elles sont établies conformément aux principes visés à l'article 15 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89. Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif ou supplémentaire. Un déficit est inscrit au chapitre B0-3 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général. Pour l'exercice 1990, l'excédent est estimé à 2 milliards d'écus.

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Article Poste	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire nº 1	Nouveau montant
	CHAPITRE 40			
400	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension, ainsi que des membres des organes de la Banque européenne d'investissement, des membres de son personnel et des bénéficiaires d'une pension***	168 482 890	+ 2 716 791	171 199 681
401	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	80 046 832	+ 1 343 464	81 390 296

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Article Poste	Commentaires		
400	Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13. Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice (JO n° 187 du 8. 8. 1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 4046/88 (JO n° L 356 du 24. 12. 1988, p. 2). Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3519/85 (JO n° L 335 du 13. 12. 1985, p. 59). Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1859/76 du Conseil, du 29 juin 1976, portant fixation du régime applicable au personnel du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n° L 214 du 6. 8. 1976, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 679/87 (JO n° L 72 du 14. 3. 1987, p. 1). Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil, du 29 juin 1976, portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO n° L 214 du 6. 8. 1976, p. 24), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 680/87 (JO n° L 72 du 14. 3. 1987, p. 15).		
	Parlement		16 586 734
	Conseil		13 527 098
	Commission :		125 225 152
	— fonctionnement	(102 698 934)	
	— recherche et développement technologique	(20 775 000)	
	— Office des publications	(1 015 218)	
	— Agence d'approvisionnement de l'Euratom	(131 000)	
	— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	(377 000)	
	— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	(228 000)	
	Cour de justice		5 729 072
	Cour des comptes		2 498 625
	Banque européenne d'investissement		7 633 000
		Total	171 199 681
401	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2. Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 509/82 du Conseil, du 22 février 1982, modifiant le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1859/76 portant fixation du régime applicable au personnel du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n° L 64 du 8. 3. 1982, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 679/87 (JO n° L 72 du 14. 3. 1987, p. 1). Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 510/82 du Conseil, du 22 février 1982, modifiant le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO n° L 64 du 8. 3. 1982, p. 15), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 680/87 (JO n° L 72 du 14. 3. 1987, p. 15).		

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
4 0 1	*(suite)*			
4 0 2	***Produit du prélèvement exceptionnel affectant les rémunérations, pensions et indemnités de cessation de fonctions nettes des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	16 985 660	+ 359 387	17 345 047
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	265 515 382	+ 4 419 642	269 935 024
	Total du titre 4	**265 515 382**	**+ 4 419 642**	**269 935 024**

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires		
401	*(suite)*		
	Parlement		10 178 223
	Conseil		7 755 394
	Commission :		59 926 593
	— fonctionnement	(46 813 640)	
	— recherche et développement technologique	(11 788 000)	
	— Office des publications	(896 953)	
	— Agence d'approvisionnement de l'Euratom	(73 000)	
	— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	(200 000)	
	— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	(155 000)	
	Cour de justice		2 225 866
	Cour des comptes		1 304 220
		Total	81 390 296
402	Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3821/81 du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 1).		
	Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3822/81 du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1240/70 portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Commission des Communautés européennes dont les fonctions viennent à expiration le 1er juillet 1970, le règlement n° 423/67/CEE, n° 6/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire des membres des Commissions de la CEE et de la CEEA ainsi que de la Haute Autorité qui n'ont pas été nommés membres de la Commission unique des Communautés européennes, le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 4).		
	Décision 81/1062/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant la décision du Conseil du 4 juin 1973 portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Commission des Communautés européennes dont les fonctions sont venues à expiration le 4 janvier 1973 et la décision du Conseil du 14 octobre 1958 portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Cour de justice de la CECA (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 11).		
	Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3212/87 du Conseil, du 20 octobre 1987, portant adaptation du taux de prélèvement exceptionnel prévu à l'article 66 *bis* du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 307 du 29. 10. 1987, p. 1).		
	Le montant inscrit est calculé suivant la législation actuellement existante sans préjudice des dispositions législatives en vigueur à compter du 1er juillet 1991.		
	Parlement		2 454 523
	Conseil		2 872 447
	Commission :		11 177 594
	— fonctionnement	(8 365 440)	
	— recherche et développement technologique	(2 603 000)	
	— Office des publications	(135 154)	
	— Agence d'approvisionnement de l'Euratom	(16 000)	
	— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	(45 000)	
	— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	(13 000)	
	Cour de justice		570 477
	Cour des comptes		270 006
		Total	17 345 047

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 80 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS

Article Poste	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire nº 1	Nouveau montant
	CHAPITRE 80			
804	***Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi de prêts à la Hongrie***			
8040	Garantie de la Communauté économique européenne aux deux premières tranches d'un programme d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Hongrie	p.m.	—	p.m.
8041	Garantie de la Communauté économique européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Hongrie		+ p.m.	p.m.
	Total de l'article 804	p.m.	+ p.m.	p.m.
805	***Garantie de la Communauté économique européenne aux prêts de la Banque européenne d'investissement***			
8051	Garantie de la Communauté économique européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale	p.m.	—	p.m.
	Total de l'article 805	p.m.	—	p.m.
806	***Garantie de la Communauté aux prêts contractés par l'Union soviétique afin de financer l'importation de produits agricoles et alimentaires de la Communauté***			
8061	Garantie de la Communauté aux prêts contractés par l'Union soviétique afin de financer l'importation de produits agricoles et alimentaires de la Communauté		+ p.m.	p.m.

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 80 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS

Article Poste	Commentaires
804	
8040	*Ancien article 804* Décision 90/83/CEE du Conseil, du 22 février 1990, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Hongrie (JO n° L 58 du 7. 3. 1990, p. 7). Décision 90/681/CEE du Conseil, du 21 décembre 1990, concernant l'octroi d'une deuxième tranche de l'assistance financière à moyen terme à la Hongrie (JO n° L 375 du 31. 12. 1990, p. 18). Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 0 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 610/90 (JO n° L 70 du 16. 3. 1990, p. 1).
8041	*Nouveau poste* Décision 91/310/CEE du Conseil, du 24 juin 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière supplémentaire à moyen terme à la Hongrie (JO n° L 174 du 3. 7. 1991, p. 34). Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 0 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 610/90 (JO n° L 70 du 16. 3. 1990, p. 1).
806	
8061	*Nouveau poste* Règlement (CEE) n° 599/91 du Conseil, du 5 mars 1991, instaurant une garantie de crédit pour assurer l'exportation de produits agricoles et alimentaires de la Communauté vers l'Union soviétique (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 21), modifié par le règlement (CEE) n° 1758/91 (JO n° L 158 du 22. 6. 1991, p. 4).

CHAPITRE 80 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS *(suite)*

CHAPITRE 81 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

Article Poste	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire nº 1	Nouveau montant
806	*(suite)*			
8061	*(suite)*			
8062	Produit de la commission d'aval perçue par la Communauté en rémunération de la garantie donnée aux prêts contractés par l'Union soviétique afin de financer l'importation de produits agricoles et alimentaires de la Communauté		+ p.m.	p.m.
	Total de l'article 806		+ p.m.	p.m.
807	***Garantie de la Communauté économique européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la République fédérative tchèque et slovaque***		+ p.m.	p.m.
808	***Garantie de la Communauté économique européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'un prêt à moyen terme à la Bulgarie***		+ p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE 80	p.m.	+ p.m.	p.m.
	CHAPITRE 81			
815	***Garantie de la Communauté économique européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'un prêt à moyen terme à Israël***		+ p.m.	p.m.

CHAPITRE 80 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS *(suite)*

CHAPITRE 81 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

Article Poste	Commentaires
806	*(suite)*
8061	*(suite)* Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 1 3 de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 610/90 (JO n° L 70 du 16. 3. 1990, p. 1).
8062	*Nouveau poste* Règlement (CEE) n° 599/91 du Conseil, du 5 mars 1991, instaurant une garantie de crédit pour assurer l'exportation de produits agricoles et alimentaires de la Communauté vers l'Union soviétique (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 21), modifié par le règlement (CEE) n° 1758/91 (JO n° L 158 du 22. 6. 1991, p. 4). Ce poste est destiné à enregistrer les recettes résultant de l'application de la commission d'aval visée au règlement (CEE) n° 599/91. Cette commission d'aval sera fixée par un accord entre la Communauté, après consultation du comité établi par ledit règlement, et l'Union soviétique.
807	*Nouvel article* Décision 91/106/CEE du Conseil, du 25 février 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la République fédérative tchèque et slovaque (JO n° L 56 du 2. 3. 1991, p. 24). Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 1 4 de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 610/90 (JO n° L 70 du 16. 3. 1990, p. 1).
808	*Nouvel article* Décision 91/311/CEE du Conseil, du 24 juin 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Bulgarie (JO n° L 174 du 3. 7. 1991, p. 36). Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 1 5 de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 610/90 (JO n° L 70 du 16. 3. 1990).
815	*Nouvel article* Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le ..., relative à l'octroi d'un prêt à moyen terme à Israël (JO n° C ... du ..., p. ...).

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
8 1 5	*(suite)*			
	TOTAL DU CHAPITRE 8 1	12 587 000	+ p.m.	12 587 000
	Total du titre 8	**12 587 000**	**+ p.m.**	**12 587 000**
	TOTAL GÉNÉRAL	**55 556 138 640**	**+ 461 111 491**	**56 017 250 131**

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
8 1 5	*(suite)* Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 1 7 de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 610/90 (JO n° L 70 du 16. 3. 1990, p. 1).

B. FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

Crédits à couvrir, pendant l'exercice 1991, conformément aux dispositions de l'article 1er de la décision 88/376/CEE, Euratom, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés et de l'article 10 du traité, du 22 avril 1970, portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes

Description	Montants
Dépenses	
A. *Section III « Commission » (partie B)*	
1. Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (sous-section B1)	32 516 000 000
2. Actions structurelles et pêche (sous-section B2)	14 273 650 000
3. Formation, jeunesse, culture, information et autres actions sociales (sous-section B3)	376 762 000
4. Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement (sous-section B4)	208 480 000
5. Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et innovation technologique (sous-section B5)	284 956 000
6. Recherche et développement technologique (sous-section B6)	1 744 580 000
7. Coopération avec les pays en voie de développement et les pays tiers (sous-section B7)	2 651 480 000
8. Dépenses d'appui et de soutien à des actions communautaires (sous-section B8)	(186 325 000)
9. Remboursements, garanties, réserves (sous-section B0)	1 309 260 443
Sous-total de la partie B de la section III	53 365 168 443
B. *Section III « Commission » (partie A)*	1 682 150 213
Sous-total de la section III	55 047 318 656
C. *Sections I, II, IV et V (autres institutions)*	969 931 475
Total des dépenses	56 017 250 131
Recettes	
Recettes diverses (titres 4 à 9)	336 008 508
Excédent disponible de l'exercice précédent	2 000 000 000
Reliquat de l'excédent disponible de l'exercice 1989	615 932 402
Total des recettes	2 951 940 910
Crédits à couvrir conformément aux dispositions de la décision 88/376/CEE, Euratom	53 065 309 221

Montant des dépenses à couvrir conformément aux dispositions de la décision 88/376/CEE, Euratom	53 065 309 221
Montant des droits de douane, des prélèvements agricoles et des cotisations dans le secteur du sucre et de l'isoglucose (voir tableau 5)	– 14 243 871 500
Reste à financer	38 821 437 721

TABLEAU 1

Répartition des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point c) de la décision 88/376/CEE, Euratom

États membres	1 % de l'assiette « TVA »	Taux uniforme de ressources propres « TVA »	Ressources propres « TVA » au taux uniforme
Belgique	730 400 000	1,2039 (2)	879 301 512
Danemark	434 900 000		523 560 005
Allemagne	6 637 725 000		7 990 911 323
Grèce (1)	341 000 000		410 517 272
Espagne	2 150 000 000		2 588 305 382
France	5 120 000 000		6 163 778 399
Irlande (1)	168 025 000		202 279 075
Italie	3 725 000 000		4 484 389 558
Luxembourg (1)	50 050 000		60 253 342
Pays-Bas	1 156 000 000		1 391 665 592
Portugal (1)	284 900 000		342 980 560
Royaume-Uni (1)	4 460 500 000		5 369 830 771
Total	25 258 500 000		30 407 772 791

(1) Assiette écrêtée à 55 % du produit national brut estimé de l'exercice en cours.

(2) Détail du taux : $\frac{30\,407\,772\,791}{25\,258\,500\,000} = 1{,}203862969\,\%$.

Reste à financer par la ressource propre complémentaire :

38 821 437 721 écus – 30 407 772 791 écus = 8 413 664 930 écus.

TABLEAU 3

Détermination du taux uniforme et répartition des ressources fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) de la décision 88/376/CEE, Euratom

États membres	1 % du produit national brut	Taux uniforme de ressources propres « assiette complémentaire »	Ressources propres « assiette complémentaire » au taux uniforme
Belgique	1 568 000 000	0,1643 (1)	257 678 051
Danemark	1 017 100 000		167 145 629
Allemagne	13 664 500 000		2 245 562 323
Grèce	620 000 000		101 888 004
Espagne	4 114 000 000		676 076 212
France	9 725 000 000		1 598 162 656
Irlande	305 500 000		50 204 492
Italie	9 165 000 000		1 506 134 780
Luxembourg	91 000 000		14 954 530
Pays-Bas	2 300 000 000		377 971 631
Portugal	518 000 000		85 125 785
Royaume-Uni	8 110 000 000		1 332 760 837
Total	51 198 100 000		8 413 664 930

(1) Calcul du taux : $\frac{8\,413\,664\,930}{51\,198\,100\,000} = 0{,}164335491\ \%$.

TABLEAU 4

Détermination de la ressource complémentaire en application de l'article 2 paragraphe 1 point d) et de l'article 5 paragraphe 2 de la décision 88/376/CEE, Euratom

États membres	Ressource complémentaire au taux uniforme	Financement de la correction en faveur du Royaume-Uni non couverte par la TVA	Total de la ressource complémentaire à verser
Belgique	257 678 051	5 001 798	262 679 849
Danemark	167 145 629	10 870 628	178 016 257
Allemagne	2 245 562 323	—	2 245 562 323
Grèce	101 888 004	—	101 888 004
Espagne	676 076 212	—	676 076 212
France	1 598 162 656	—	1 598 162 656
Irlande	50 204 492	—	50 204 492
Italie	1 506 134 780	135 974 712	1 642 109 492
Luxembourg	14 954 530	—	14 954 530
Pays-Bas	377 971 631	—	377 971 631
Portugal	85 125 785	—	85 125 785
Royaume-Uni	1 332 760 837	—	1 332 760 837
Total	8 413 664 930	151 847 138	8 565 512 068

TABLEAU 5

Récapitulation du financement des dépenses

États membres	Cotisations dans le secteur du sucre et de l'isoglucose	Prélèvements agricoles	Droits de douane	Ressources propres « TVA »	Ressources propres fondées sur le produit national brut	Total
Belgique	74 309 400	120 781 000	731 997 000	1 022 560 000	262 679 849	2 212 327 249
Danemark	37 782 000	5 760 000	210 293 000	608 860 000	178 016 257	1 040 711 257
Allemagne	330 590 300	121 930 000	3 590 000 000	8 736 799 492	2 245 562 323	15 024 882 115
Grèce	17 202 600	12 060 000	171 814 000	469 140 599	101 888 004	772 105 203
Espagne	53 978 400	113 220 000	523 494 000	2 977 299 525	676 076 212	4 344 068 137
France	359 988 300	69 120 000	1 597 329 000	7 083 313 655	1 598 162 656	10 707 913 611
Irlande	10 776 600	1 710 000	178 972 000	231 165 247	50 204 492	472 828 339
Italie	125 823 600	326 880 000	1 132 000 000	5 215 000 000	1 642 109 492	8 441 813 092
Luxembourg	0	179 000	9 843 000	68 857 734	14 954 530	93 834 264
Pays-Bas	84 910 500	82 890 000	1 073 834 000	1 609 139 226	377 971 631	3 228 745 357
Portugal	85 500	106 560 000	126 176 000	391 959 404	85 125 785	709 906 689
Royaume-Uni	63 924 300	173 610 000	2 604 048 000	1 841 830 771	1 332 760 837	6 016 173 908
Total	1 159 371 500	1 134 700 000	11 949 800 000	30 255 925 653	8 565 512 068	53 065 309 221

SECTION I

PARLEMENT

PARLEMENT

ÉTAT DES RECETTES

Recettes propres

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire nº 1	Nouveau montant
4	**TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES**			
40	RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL			
400	**Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents**	16 287 843	+298 891	16 586 734
401	**Contributions du personnel au financement du régime des pensions**	9 994 813	+183 410	10 178 223
402	**Prélèvement sur les rémunérations**	2 372 925	+ 81 598	2 454 523
	TOTAL DU CHAPITRE 40	28 655 581	+563 899	29 219 480
	Total du titre 4	**28 655 581**	**+563 899**	**29 219 480**
	TOTAL GÉNÉRAL	**33 729 965**	**+563 899**	**34 293 864**

PARLEMENT

ÉTAT DES DÉPENSES

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
	CHAPITRE 11			
110	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1100	Traitements de base Crédits non dissociés	145 096 814	+ 2 643 299	147 740 113
1101	Allocations familiales Crédits non dissociés	13 562 199	+ 247 069	13 809 268
1102	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	20 759 001	+ 378 177	21 137 178
1103	Indemnité de secrétariat Crédits non dissociés	1 470 605	+ 26 791	1 497 396
	Total de l'article 110	180 888 619	+ 3 295 336	184 183 955
113	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage***			
1130	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	5 223 485	+ 95 159	5 318 644
1131	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	1 450 968	+ 26 433	1 477 401
	Total de l'article 113	6 804 453	+ 121 592	6 926 045
119	***Crédit provisionnel***			
1190	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	5 265 661	+ 95 927	5 361 588
	Total de l'article 119	5 265 661	+ 95 927	5 361 588
	TOTAL DU CHAPITRE 11	215 777 007	+ 3 512 855	219 289 862
	Total du titre 1	**328 974 803**	**+ 3 512 855**	**332 487 658**
	TOTAL GÉNÉRAL	**508 675 823**	**+ 3 512 855**	**512 188 678**

PARLEMENT

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL

Article Poste	Commentaires

SECTION II

CONSEIL

CONSEIL

ÉTAT DES RECETTES

Recettes propres

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire nº 1	Nouveau montant
4	**TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES**			
40	RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL			
400	**Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents**			
	— Conseil	10 595 000	+371 815	10 966 815
	— Comité économique et social	2 531 672	+ 28 611	2 560 283
	Total de l'article 400	13 126 672	+400 426	13 527 098
401	**Contribution du personnel au financement du régime des pensions et du régime de chômage**			
	— Conseil	6 107 000	+220 960	6 327 960
	— Comité économique et social	1 366 383	+ 61 051	1 427 434
	Total de l'article 401	7 473 383	+282 011	7 755 394
402	**Prélèvement exceptionnel affectant les rémunérations des fonctionnaires et autres agents**			
	— Conseil	2 462 000	+ 86 897	2 548 897
	— Comité économique et social	320 640	+ 2 910	223 550
	Total de l'article 402	2 782 640	+ 89 807	2 872 447
	TOTAL DU CHAPITRE 40	23 382 695	+772 244	24 154 939
	Total du titre 4	**23 382 695**	**+772 244**	**24 154 939**
	TOTAL GÉNÉRAL	**24 620 195**	**+772 244**	**25 392 439**
	dont pour les recettes propres au Conseil	**20 135 000**	**+679 672**	**20 814 672**

CONSEIL

ÉTAT DES DÉPENSES

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
	CHAPITRE 11			
110	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1100	Traitements de base Crédits non dissociés	87 983 000	+ 3 068 623	91 051 623
1101	Allocations familiales Crédits non dissociés	10 558 000	+ 368 236	10 926 236
1102	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	11 878 000	+ 414 274	12 292 274
1103	Indemnité de secrétariat Crédits non dissociés	1 163 000	+ 40 562	1 203 562
	Total de l'article 110	111 582 000	+ 3 891 695	115 473 695
113	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture de risque de chômage***			
1130	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	2 992 000	+ 104 353	3 096 353
1131	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	655 000	+ 22 845	677 845
	Total de l'article 113	3 650 000	+ 127 198	3 777 198

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Commentaires

CONSEIL

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
1 1 9	***Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
1 1 9 1	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	2 255 000	+ 78 649	2 333 649
	Total de l'article 1 1 9	2 635 000	+ 78 649	2 713 649
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	125 754 000	+ 4 097 542	129 851 542
	Total du titre 1	**131 867 000**	**+ 4 097 542**	**135 964 542**
	TOTAL GÉNÉRAL	**344 977 828**	**+ 5 035 582**	**350 013 410**
	dont pour les dépenses propres au Conseil	**297 580 000**	**+ 4 097 542**	**301 677 542**

CONSEIL

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires

CONSEIL

ANNEXE

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

ÉTAT DES RECETTES

Recettes propres

Titre Chapitre Article	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire nº 1	Nouveau montant
4	**TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES**			
40	RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL			
400	**Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents**	2 531 672	+ 28 611	2 560 283
401	**Contribution du personnel au financement du régime des pensions**	1 366 383	+61 051	1 427 434
402	**Prélèvement sur les rémunérations**	320 640	+ 2 910	323 550
	TOTAL DU CHAPITRE 40	4 218 695	+92 572	4 311 267
	Total du titre 4	**4 218 695**	**+92 572**	**4 311 267**
	TOTAL GÉNÉRAL	**4 485 195**	**+92 572**	**4 577 767**

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

ÉTAT DES DÉPENSES

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1 1 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	20 220 000	+ 705 221	20 925 221
1 1 0 1	Allocations familiales Crédits non dissociés	2 229 900	+ 77 773	2 307 673
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	2 875 551	+ 100 292	2 975 843
1 1 0 3	Indemnité de secrétariat Crédits non dissociés	224 000	+ 7 813	231 813
	Total de l'article 1 1 0	25 549 451	+ 891 099	26 440 550
1 1 3	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle***			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	689 000	+ 24 031	713 031
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	150 267	+ 5 241	155 508
	Total de l'article 1 1 3	855 567	+ 29 272	884 839
1 1 9	***Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
1 1 9 1	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	506 610	+ 17 669	524 279
	Total de l'article 1 1 9	506 610	+ 17 669	524 279
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	28 874 628	+ 938 040	29 812 668
	Total du titre 1	**30 176 828**	**+ 938 040**	**31 114 868**
	TOTAL GÉNÉRAL	**47 397 828**	**+ 938 040**	**48 335 868**

CONSEIL

Annexe

(Comité économique et social)

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Commentaires

SECTION III

COMMISSION

COMMISSION

ÉTAT DES RECETTES

COMMISSION

Recettes propres

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Article Poste	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire nº 1	Nouveau montant
	CHAPITRE 40			
400	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	123 448 988	+ 1 776 164	125 225 152
401	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	59 150 953	+ 775 640	59 926 593
402	***Produit du prélèvement exceptionnel affectant les rémunérations, pensions et indemnités de cessation de fonctions nettes des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	11 014 105	+ 163 489	11 177 594
	TOTAL DU CHAPITRE 40	193 614 046	+ 2 715 293	196 329 339
	Total du titre 4	**193 614 046**	**+ 2 715 293**	**196 329 339**
	TOTAL GÉNÉRAL	**2 239 619 448**	**+ 2 715 293**	**2 242 334 741**

COMMISSION

Recettes propres

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Article Poste	Commentaires

COMMISSION

ÉTAT DES DÉPENSES

PARTIE A

CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
	CHAPITRE A-1 0			
A-1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
A-1 0 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	2 658 000	+ 48 422	2 706 422
A-1 0 0 1	Indemnités de résidence Crédits non dissociés	399 000	+ 7 269	406 269
A-1 0 0 2	Allocations familiales Crédits non dissociés	188 000	+ 3 425	191 425
	Total de l'article A-1 0 0	3 376 000	+ 59 116	3 435 116
A-1 0 1	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales*** Crédits non dissociés	204 000	+ 3 716	207 716
A-1 0 2	***Indemnités transitoires*** Crédits non dissociés	619 000	+ 11 277	630 277
A-1 0 3	***Pensions***			
A-1 0 3 0	Pensions d'ancienneté Crédits non dissociés	1 792 000	+ 32 646	1 824 646
A-1 0 3 1	Pensions d'invalidité Crédits non dissociés	55 000	+ 1 002	56 002
A-1 0 3 2	Pensions de survie Crédits non dissociés	507 000	+ 9 236	516 236
	Total de l'article A-1 0 3	2 354 000	+ 42 884	2 396 884
A-1 0 9	***Crédit destiné aux adaptations du régime pécuniaire***			
A-1 0 9 0	Coefficient correcteur Crédits non dissociés	76 000	+ 1 385	77 385

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Commentaires

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire nº 1	Nouveau montant
A-1 0 9	*(suite)*			
A-1 0 9 1	Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles du régime pécuniaire Crédits non dissociés	135 000	+ 2 459	137 459
	Total de l'article A-1 0 9	211 000	+ 3 844	214 844
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 0	7 964 000	+ 120 837	8 084 837
	CHAPITRE A-1 1			
A-1 1 0	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
A-1 1 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	556 920 000 (1)	+ 10 185 235	567 105 235 (1)
A-1 1 0 1	Allocations familiales Crédits non dissociés	57 766 000 (2)	+ 1 056 432	58 822 432 (2)
A-1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	70 724 000 (3)	+ 1 293 424	72 017 424 (3)
	Total de l'article A-1 1 0	689 610 000	+ 12 535 091	702 145 091
A-1 1 3	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien de droits à pensions***			
A-1 1 3 0	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	18 936 000 (4)	+ 346 296	19 282 296 (4)
A-1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	3 731 000 (5)	+ 68 224	3 799 224 (5)
	Total de l'article A-1 1 3	23 245 000	+ 414 520	23 659 520

(1) Un crédit de 2 171 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(2) Un crédit de 224 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(3) Un crédit de 275 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(4) Un crédit de 73 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(5) Un crédit de 14 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Commentaires

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE A-1 2 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
A-1 1 5	***Heures supplémentaires***			
	Crédits non dissociés	2 000 000	+ 69 755	2 069 755
A-1 1 8	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations***			
A-1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation			
	Crédits non dissociés	5 203 000 (1)	+ 215 159	5 418 159 (1)
A-1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires			
	Crédits non dissociés	3 011 000 (2)	+ 132 709	3 143 709 (2)
	Total de l'article A-1 1 8	13 424 000	+ 347 868	13 771 868
A-1 1 9	***Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
A-1 1 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	2 055 000 (3)	+ 37 583	2 092 583 (3)
A-1 1 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	15 452 000 (4)	+ 282 571	15 734 571 (4)
	Total de l'article A-1 1 9	17 507 000	+ 320 154	17 827 154
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 1	783 536 000	+ 13 687 388	797 223 388
	CHAPITRE A-1 2			
A-1 2 0	***Pensions et allocations de départ***			
A-1 2 0 0	Pensions d'ancienneté			
	Crédits non dissociés	88 592 000	+ 1 613 923	90 205 923
A-1 2 0 1	Pensions d'invalidité			
	Crédits non dissociés	62 434 000	+ 1 137 391	63 571 391

(1) Un crédit de 966 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(2) Un crédit de 794 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(3) Un crédit de 8 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(4) Un crédit de 59 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE A-1 2 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES

Article Poste	Commentaires

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 2 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire nº 1	Nouveau montant
A-1 2 0	*(suite)*			
A-1 2 0 2	Pensions de survie Crédits non dissociés	29 398 000	+ 535 558	29 933 558
	Total de l'article A-1 2 0	187 321 000	+ 3 286 872	190 607 872
A-1 2 1	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
A-1 2 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes Crédits non dissociés	3 172 000	+ 57 786	3 229 786
A-1 2 1 3	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 2150/82] Crédits non dissociés	204 000	+ 3 716	207 716
A-1 2 1 4	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 1679/85] Crédits non dissociés	4 010 000	+ 73 052	4 083 052
A-1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85] Crédits non dissociés	20 816 000	+ 379 215	21 195 215
A-1 2 1 6	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (Euratom, CECA, CEE) nº 2274/87] Crédits non dissociés	3 255 000	+ 59 298	3 314 298
A-1 2 1 7	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CEE) nº 1857/89] Crédits non dissociés	5 312 000	+ 96 771	5 408 771
	Total de l'article A-1 2 1	36 769 000	+ 669 838	37 438 838
A-1 2 3	***Couverture des risques de maladie*** Crédits non dissociés	7 385 000	+ 134 536	7 519 536
A-1 2 9	***Crédit destiné aux adaptations des pensions ainsi que des diverses indemnités***			
A-1 2 9 0	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	5 062 000	+ 92 217	5 154 217
A-1 2 9 1	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	4 831 000	+ 88 009	4 919 009
	Total de l'article A-1 2 9	9 893 000	+ 180 226	10 073 226
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 2	241 368 000	+ 4 271 472	245 639 472

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 2 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES *(suite)*

Article Poste	Commentaires

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 8 — PERSONNEL HORS COMMUNAUTÉ

Article Poste	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
	CHAPITRE A-1 8			
A-1 8 0	***Traitements, allocations, indemnités et remboursements de frais concernant les fonctionnaires et agents temporaires***			
	Crédits non dissociés	59 376 000	+ 1 081 682	60 457 682
A-1 8 9	***Crédit provisionnel***			
	Crédits non dissociés	1 057 000	+ 19 256	1 076 256
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 8	89 776 000	+ 1 100 938	90 876 938
	Total du titre A-1	**1 158 776 000**	**+ 19 180 635**	**1 177 956 635**

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 8 — PERSONNEL HORS COMMUNAUTÉ

Article Poste	Commentaires

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE A-3 2 — JEUNESSE ET ÉDUCATION

CHAPITRE A-3 4 — PUBLICATIONS

Article Poste	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
	CHAPITRE A-3 2			
A-3 2 6	***Écoles européennes et autres***			
A-3 2 6 0	Écoles européennes			
	Crédits non dissociés	69 969 253	+ 2 830 000	72 799 253
	Total de l'article A-3 2 6	70 108 253	+ 2 830 000	72 938 253
	TOTAL DU CHAPITRE A-3 2	78 413 253	+ 2 830 000	81 243 253
	CHAPITRE A-3 4			
A-3 4 2	***Office des publications***			
	Crédits non dissociés	33 500 000	+ 604 325	34 104 325
	TOTAL DU CHAPITRE A-3 4	65 029 000	+ 604 325	65 633 325
	Total du titre A-3	**175 592 253**	**+ 3 434 325**	**179 026 578**
	Total de la partie A	**1 659 535 253**	**+ 22 614 960**	**1 682 150 213**

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE A-32 — JEUNESSE ET ÉDUCATION

CHAPITRE A-34 — PUBLICATIONS

Article Poste	Commentaires

ANNEXE II

OFFICE DES PUBLICATIONS

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

ÉTAT DES DÉPENSES

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
	CHAPITRE 11			
110	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1100	Traitements de base Crédits non dissociés	13 155 000	+ 458 796	13 613 796
1101	Allocations familiales Crédits non dissociés	1 438 000	+ 50 155	1 488 155
1102	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	1 690 000	+ 58 978	1 748 978
1103	Indemnité de secrétariat Crédits non dissociés	114 000	+ 4 008	118 008
	Total de l'article 110	16 397 000	+ 571 937	16 968 937
113	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien de droits à pensions***			
1130	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	473 000	+ 16 475	489 475
1131	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	88 100	+ 3 067	91 167
	Total de l'article 113	565 100	+ 19 542	584 642
119	***Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
1190	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	24 600	+ 900	25 500

COMMISSION
Annexe II
(Office des publications)

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Commentaires

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
1 1 9	*(suite)*			
1 1 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	344 400	+ 11 946	356 346
	Total de l'article 1 1 9	369 000	+ 12 846	381 846
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	19 404 000	+ 604 325	20 008 325
	Total du titre 1	**19 892 000**	**+ 604 325**	**20 496 325**
	TOTAL GÉNÉRAL	**33 500 000**	**+ 604 325**	**34 104 325**

COMMISSION
Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires

COMMISSION

PARTIE B

CRÉDITS OPÉRATIONNELS.

SOUS-SECTION B7

COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET LES AUTRES PAYS TIERS

COMMISSION
Sous-section B7
(Coopération)

TITRE B7-2

AIDE ALIMENTAIRE

CHAPITRE B7-20 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION

Article Poste	Intitulé	Budget 1991		Budget rectificatif et supplémentaire n° 1		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-20						
B7-207	***Mesures exceptionnelles***						
B7-2070	Réserve exceptionnelle Crédits dissociés	p.m.	p.m.	+ 140 000 000	+ 140 000 000	140 000 000	140 000 000

COMMISSION
Sous-section B7
(Coopération)

TITRE B7-2

AIDE ALIMENTAIRE

CHAPITRE B7-2 0 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION

Article Poste	Commentaires
B7-2 0 7	
B7-2 0 7 0	Règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 (JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6). Ce crédit est destiné à offrir une structure d'accueil budgétaire permettant à la Communauté de mobiliser d'importantes quantités d'aide alimentaire en vue de faire face à des pénuries alimentaires exceptionnelles, ou à des situations imprévisibles caractérisées par un risque de famine, sans mettre en cause les allocations d'aide régulière.

COMMISSION
Sous-section B7
(Coopération)

CHAPITRE B7-20 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Budget 1991		Budget rectificatif et supplémentaire nº 1		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-207	*(suite)*						
B7-2070	*(suite)*						
	Total de l'article B7-207	5 000 000	5 000 000	+ 140 000 000	+ 140 000 000	145 000 000	145 000 000
	Sous-total des crédits non dissociés	10 607 000	10 607 000	—	—	10 607 000	10 607 000
	Sous-total des crédits dissociés	505 400 000	553 240 000	+ 140 000 000	+ 140 000 000	645 400 000	693 240 000
	TOTAL DU CHAPITRE B7-20	516 007 000 *(893 000)*	563 847 000 *(893 000)*	+ 140 000 000	+ 140 000 000	656 007 000 *(893 000)*	703 847 000 *(893 000)*
	Sous-total des crédits non dissociés	10 607 000	10 607 000	—	—	10 607 000	10 607 000
	Sous-total des crédits dissociés	505 400 000	553 240 000	+ 140 000 000	+ 140 000 000	645 400 000	693 240 000
	Total du titre B7-2	**516 007 000** *(893 000)*	**563 847 000** *(893 000)*	**+ 140 000 000**	**+ 140 000 000**	**656 007 000** *(893 000)*	**703 847 000** *(893 000)*

COMMISSION
Sous-section B7
(Coopération)

CHAPITRE B7-20 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-207	*(suite)*
B7-2070	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1991 s'élève à 140 millions d'écus, destinés à couvrir le programme spécial d'aide alimentaire pour l'Afrique.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	(1)					
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990	p.m.	p.m.				
Crédits 1991	140 000 000		140 000 000			
Total	140 000 000	p.m.	140 000 000			

(1) Des dégagements pour un montant de 10 215 791 écus sont en cours.

COMMISSION
Sous-section B7
(Coopération)

TITRE B7-5

AUTRES ACTIONS DE COOPÉRATION

CHAPITRE B7-5 0 — AUTRES ACTIONS DE COOPÉRATION

Article Poste	Intitulé	Budget 1991		Budget rectificatif et supplémentaire n° 1		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-5 0						
B7-5 0 0	***Aides humanitaires***						
B7-5 0 0 0	Aide à des populations de pays en voie de développement et de pays tiers victimes de catastrophes Crédits non dissociés	18 500 000	18 500 000	+ 100 000 000	+ 100 000 000	118 500 000	118 500 000
	Total de l'article B7-5 0 0	23 500 000	26 500 000	+ 100 000 000	+ 100 000 000	123 500 000	126 500 000
	Sous-total des crédits non dissociés	49 288 000	49 288 000	+ 100 000 000	+ 100 000 000	149 288 000	149 288 000
	Sous-total des crédits dissociés	232 054 000	204 854 000	—	—	232 054 000	204 854 000
	TOTAL DU CHAPITRE B7-5 0	281 342 000 *(10 098 000)*	254 142 000 *(10 098 000)*	+ 100 000 000	+ 100 000 000	381 342 000 *(10 098 000)*	354 142 000 *(10 098 000)*
	Sous-total des crédits non dissociés	49 288 000	49 288 000	+ 100 000 000	+ 100 000 000	149 288 000	149 288 000
	Sous-total des crédits dissociés	232 054 000	204 854 000	—	—	232 054 000	204 854 000
	Total du titre B7-5	**281 342 000** *(10 098 000)*	**254 142 000** *(10 098 000)*	**+ 100 000 000**	**+ 100 000 000**	**381 342 000** *(10 098 000)*	**354 142 000** *(10 098 000)*

COMMISSION
Sous-section B7
(Coopération)

TITRE B7-5

AUTRES ACTIONS DE COOPÉRATION

CHAPITRE B7-5 0 — AUTRES ACTIONS DE COOPÉRATION

Article Poste	Commentaires
B7-5 0 0	
B7-5 0 0 0	Ce crédit est destiné à permettre à la Communauté d'accorder des secours d'urgence à des populations de pays en voie de développement et de pays tiers victimes de catastrophes (notamment envoi d'équipes médicales, médicaments, petit matériel médical, couvertures, tentes, équipes de supervision). Le montant de 100 millions d'écus est destiné à couvrir l'aide humanitaire en faveur des populations irakiennes d'origine kurde.

COMMISSION
Sous-section B7
(Coopération)

TITRE B7-6

COOPÉRATION AVEC LES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET L'UNION SOVIÉTIQUE

CHAPITRE B7-6 2 — COOPÉRATION AVEC L'UNION SOVIÉTIQUE

Article Poste	Intitulé	Budget 1991		Budget rectificatif et supplémentaire n° 1		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-6 2						
B7-6 2 0	***Coopération technique avec l'Union soviétique***						
	Crédits dissociés			+ 397 000 000	+ 122 000 000	397 000 000	122 000 000
	(Dépenses d'appui et de soutien)			*(+ 3 000 000)*	*(+ 3 000 000)*	*(3 000 000)*	*(3 000 000)*

COMMISSION
Sous-section B7
(Coopération)

TITRE B7-6

COOPÉRATION AVEC LES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET L'UNION SOVIÉTIQUE

CHAPITRE B7-6 2 — COOPÉRATION AVEC L'UNION SOVIÉTIQUE

Article Poste	Commentaires
B7-6 2 0	*Nouvel article* Compte tenu des crédits inscrits à l'article B8-7 7 0, le montant global pour cette action s'élève à 400 millions d'écus en crédits d'engagement et à 125 millions d'écus en crédits de paiement. Proposition de règlement (CEE, Euratom) du Conseil, présentée par la Commission le 8 mai 1991, relatif à une aide destinée à assister l'Union soviétique dans l'effort d'assainissement et de redressement de son économie (JO n° C 140 du 30. 5. 1991, p. 10). Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions de coopération technique, notamment dans les domaines de la formation et la gestion publique et privée, des services financiers, de l'énergie, des transports et de la distribution des produits alimentaires.

COMMISSION

Sous-section B7
(Coopération)

CHAPITRE B7-6 2 — COOPÉRATION AVEC L'UNION SOVIÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Budget 1991		Budget rectificatif et supplémentaire n° 1		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-6 2 0	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés			+ 397 000 000	+ 122 000 000	397 000 000	122 000 000
	TOTAL DU CHAPITRE B7-6 2			+ 397 000 000 *(+ 3 000 000)*	+ 122 000 000 *(+ 3 000 000)*	397 000 000 *(3 000 000)*	122 000 000 *(3 000 000)*
	Sous-total des crédits non dissociés	18 000 000	18 000 000	—	—	18 000 000	18 000 000
	Sous-total des crédits dissociés	759 915 000	291 915 000	+ 397 000 000	+ 122 000 000	1 156 915 000	413 915 000
	Total du titre B7-6	**777 915 000** *(25 085 000)*	**309 915 000** *(25 085 000)*	**+ 397 000 000** *(+ 3 000 000)*	**+ 122 000 000** *(+ 3 000 000)*	**1 174 915 000** *(28 085 000)*	**431 915 000** *(28 085 000)*

COMMISSION
Sous-section B7
(Coopération)

CHAPITRE B7-6 2 — COOPÉRATION AVEC L'UNION SOVIÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-6 2 0	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1991 s'élève à 397 millions d'écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990						
Crédits 1991	397 000 000		122 000 000	150 000 000	125 000 000	
Total	397 000 000		122 000 000	150 000 000	125 000 000	

COMMISSION
Sous-section B7
(Coopération)

TITRE B7-7

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES PAYS TIERS

CHAPITRE B7-7 0 — ASSISTANCE FINANCIÈRE EN FAVEUR DES PAYS LES PLUS IMMÉDIATEMENT AFFECTÉS PAR LA CRISE DU GOLFE

Article Poste	Intitulé	Budget 1991		Budget rectificatif et supplémentaire n° 1		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-7 0						
B7-7 0 1	***Assistance financière en faveur d'Israël et des populations palestiniennes des territoires occupés*** Crédits dissociés			+ 87 500 000	+ 57 500 000	87 500 000	57 500 000

COMMISSION
Sous-section B7
(Coopération)

TITRE B7-7

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES PAYS TIERS

CHAPITRE B7-70 — ASSISTANCE FINANCIÈRE EN FAVEUR DES PAYS LES PLUS IMMÉDIATEMENT AFFECTÉS PAR LA CRISE DU GOLFE

Article Poste	Commentaires
B7-701	*Nouvel article* Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 9 avril 1991, relative à l'octroi d'une assistance financière en faveur d'Israël et des populations palestiniennes des territoires occupés (JO nº C 111 du 26. 4. 1991, p. 3). Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance financière en faveur d'Israël et des populations palestiniennes des territoires occupés en vue de contribuer à réduire les conséquences négatives résultant des hostilités du conflit du Golfe. L'assistance financière en faveur d'Israël sera octroyée sous la forme d'un prêt à moyen terme assorti d'une bonification d'intérêts d'un montant de 27 500 000 écus à charge du budget. La bonification sera versée en totalité sur un compte spécial auprès d'une institution financière et débloquée au fur et à mesure des échéances en intérêts du prêt bonifié. L'assistance financière en faveur des populations palestiniennes des territoires occupés sera octroyée sous forme d'aides non remboursables d'un montant de 60 millions d'écus.

COMMISSION

Sous-section B7
(Coopération)

CHAPITRE B7-7 0 — ASSISTANCE FINANCIÈRE EN FAVEUR DES PAYS LES PLUS IMMÉDIATEMENT AFFECTÉS PAR LA CRISE DU GOLFE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Budget 1991		Budget rectificatif et supplémentaire n° 1		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-7 0 1	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés	500 000 000	500 000 000	—	—	500 000 000	500 000 000
	Sous-total des crédits dissociés			+ 87 500 000	+ 57 500 000	87 500 000	57 500 000
	TOTAL DU CHAPITRE B7-7 0	500 000 000	500 000 000	+ 87 500 000	+ 57 500 000	587 500 000	557 500 000
	Sous-total des crédits non dissociés	500 000 000	500 000 000	—	—	500 000 000	500 000 000
	Sous-total des crédits dissociés			+ 87 500 000	+ 57 500 000	87 500 000	57 500 000
	Total du titre B7-7	**500 000 000**	**500 000 000**	**+ 87 500 000**	**+ 57 500 000**	**587 500 000**	**557 500 000**
	Sous-total des crédits non dissociés	609 095 000	609 095 000	+ 100 000 000	+ 100 000 000	709 095 000	709 095 000
	Sous-total des crédits dissociés	2 146 269 000	1 559 109 000	+ 624 500 000	+ 319 500 000	2 770 769 000	1 878 609 000
	Total de la sous-section B7	**2 755 364 000** *(47 976 000)*	**2 168 204 000** *(47 976 000)*	**+ 724 500 000** *(+ 3 000 000)*	**+ 419 500 000** *(+ 3 000 000)*	**3 479 864 000** *(50 976 000)*	**2 587 704 000** *(50 976 000)*

COMMISSION

Sous-section B7
(Coopération)

CHAPITRE B7-7 0 — ASSISTANCE FINANCIÈRE EN FAVEUR DES PAYS LES PLUS IMMÉDIATEMENT AFFECTÉS PAR LA CRISE DU GOLFE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-7 0 1	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1991 s'élève à 87 500 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990						
Crédits 1991	87 500 000		57 500 000	30 000 000		
Total	87 500 000		57 500 000	30 000 000		

COMMISSION
Partie B

SOUS-SECTION B8

DÉPENSES D'APPUI ET DE SOUTIEN À DES ACTIONS COMMUNAUTAIRES

COMMISSION

Sous-section B8
(Dépenses d'appui et de soutien)

TITRE B8-7

DÉPENSES D'APPUI ET DE SOUTIEN À DES ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET LES AUTRES PAYS TIERS

CHAPITRE B8-7 7 — COOPÉRATION AVEC L'UNION SOVIÉTIQUE

Article Poste	Intitulé	Budget 1991		Budget rectificatif et supplémentaire n° 1		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B8-7 7						
B8-7 7 0	***Coopération technique avec l'Union soviétique*** (B7-6 2 0) Crédits non dissociés			+ 3 000 000	+ 3 000 000	3 000 000	3 000 000
	Sous-total des crédits non dissociés			+ 3 000 000	+ 3 000 000	3 000 000	3 000 000
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE B8-7 7			+ 3 000 000	+ 3 000 000	3 000 000	3 000 000
	Sous-total des crédits non dissociés	47 976 000	47 976 000	+ 3 000 000	+ 3 000 000	50 976 000	50 976 000
	Sous-total des crédits dissociés						
	Total du titre B8-7	**47 976 000**	**47 976 000**	**+ 3 000 000**	**+ 3 000 000**	**50 976 000**	**50 976 000**
	Sous-total des crédits non dissociés	183 325 000	183 325 000	+ 3 000 000	+ 3 000 000	186 325 000	186 325 000
	Sous-total des crédits dissociés						
	Total de la sous-section B8	**183 325 000**	**183 325 000**	**+ 3 000 000**	**+ 3 000 000**	**186 325 000**	**186 325 000**

COMMISSION
Sous-section B8
(Dépenses d'appui et de soutien)

TITRE B8-7

DÉPENSES D'APPUI ET DE SOUTIEN À DES ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET LES AUTRES PAYS TIERS

CHAPITRE B8-7 7 — COOPÉRATION AVEC L'UNION SOVIÉTIQUE

Article Poste	Commentaires	
B8-7 7 0	*Nouvel article*	
	Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses de personnel (30 effectifs *intra muros*), les dépenses relatives aux contrats d'entreprise, les dépenses d'infrastructure ainsi que d'autres dépenses de fonctionnement qui découlent de cette action.	
	Il se décompose comme suit :	
	— personnel	1 900 000
	— publications / information	—
	— infrastructure :	
	— directe	200 000
	— quote-part	—
	— autres	900 000
	Total	3 000 000

SOUS-SECTION B0

REMBOURSEMENTS, GARANTIES, RÉSERVES

COMMISSION

Sous-section B0
(Remboursements, garanties, réserves)

TITRE B0-1

REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS AUX ÉTATS MEMBRES

CHAPITRE B0-1 1 — RESTITUTIONS ET COMPENSATIONS FINANCIÈRES

Article Poste	Intitulé	Budget 1991		Budget rectificatif et supplémentaire nº 1		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B0-1 1						
B0-1 1 0	***Restitutions aux États membres***						
B0-1 1 0 1	Restitutions à l'Espagne Crédits non dissociés	356 714 767 (1)	356 714 767 (1)	+ 4 316 865	+ 4 316 865	361 031 632 (1)	361 031 632 (1)
B0-1 1 0 2	Restitutions au Portugal Crédits non dissociés	38 005 566 (2)	38 005 566 (2)	+ 536 285	+ 536 285	38 541 851 (2)	38 541 851 (2)
	Total de l'article B0-1 1 0	394 720 333	394 720 333	+ 4 853 150	+ 4 853 150	399 573 483	399 573 483
B0-1 1 1	***Compensations financières aux États membres***						
B0-1 1 1 0	Compensation financière à l'Espagne au titre du financement de la dépréciation des stocks agricoles anciens Crédits non dissociés	44 331 951	44 331 951	−7 898	−7 898	44 324 053	44 324 053

(1) Un crédit de 4 035 985 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 508 177 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B0
(Remboursements, garanties, réserves)

TITRE B0-1

REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS AUX ÉTATS MEMBRES

CHAPITRE B0-1 1 — RESTITUTIONS ET COMPENSATIONS FINANCIÈRES

Article Poste	Commentaires
B0-1 1 0	
B0-1 1 0 1	Acte, du 12 juin 1985, relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23). Décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 24), et notamment son article 9. L'article 187 de l'acte d'adhésion prévoit que, pendant la période transitoire de 1986 à 1991, une proportion dégressive des versements par l'Espagne au budget général au titre des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée lui sera restituée, à l'exception de la part de l'Espagne dans le financement de la déduction en faveur du Royaume-Uni. Depuis l'exercice 1988, l'Espagne bénéficie également d'une restitution d'une proportion de son versement au titre de la ressource complémentaire et de sa part dans le financement de la déduction en faveur du Royaume-Uni. La restitution, d'un montant de 4 035 984 écus, qui résulte du financement de la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », est inscrite au chapitre B0-4 0.
B0-1 1 0 2	Acte, du 12 juin 1985, relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23). Décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 24), et notamment son article 9. L'article 374 de l'acte d'adhésion prévoit que, pendant la période transitoire de 1986 à 1991, une proportion dégressive des versements par le Portugal au budget général au titre des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée ou des contributions financières fondées sur le produit national brut lui sera restituée, à l'exception de la part du Portugal dans le financement de la déduction en faveur du Royaume-Uni. Depuis l'exercice 1988, le Portugal bénéficie également d'une restitution d'une proportion de son versement du titre de la ressource complémentaire et de sa part dans le financement de la déduction en faveur du Royaume-Uni. La restitution, d'un montant de 508 177 écus, qui résulte du financement de la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », est inscrite au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B0
(Remboursements, garanties, réserves)

CHAPITRE B0-1 1 — RESTITUTIONS ET COMPENSATIONS FINANCIÈRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Budget 1991		Budget rectificatif et supplémentaire nº 1		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-1 1 1	*(suite)*						
B0-1 1 1 1	Compensation financière au Portugal au titre du financement de la dépréciation des stocks agricoles anciens Crédits non dissociés	5 820 671	5 820 671	− 1 925	− 1 925	5 818 746	5 818 746
	Total de l'article B0-1 1 1	50 152 622	50 152 622	− 9 823	− 9 823	50 142 799	50 142 799
	Sous-total des crédits non dissociés	444 872 955	444 872 955	+ 4 843 327	+ 4 843 327	449 716 282	449 716 282
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE B0-1 1	444 872 955	444 872 955	+ 4 843 327	+ 4 843 327	449 716 282	449 716 282
	Sous-total des crédits non dissociés	1 254 872 955	1 254 872 955	+ 4 843 327	+ 4 843 327	1 259 716 282	1 259 716 282
	Sous-total des crédits dissociés						
	Total du titre B0-1	**1 254 872 955**	**1 254 872 955**	**+ 4 843 327**	**+ 4 843 327**	**1 259 716 282**	**1 259 716 282**

COMMISSION
Sous-section B0
(Remboursements, garanties, réserves)

CHAPITRE B0-1 1 — RESTITUTIONS ET COMPENSATIONS FINANCIÈRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires

COMMISSION

Sous-section B0
(Remboursements, garanties, réserves)

TITRE B0-2

GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS

Article Poste	Intitulé	Budget 1991		Budget rectificatif et supplémentaire n° 1		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B0-2 1						
B0-2 1 0	***Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi de prêts à la Hongrie***						
B0-2 1 0 0	Garantie de la Communauté économique européenne aux deux premières tranches d'un programme d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Hongrie Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	—	—	p.m.	p.m.
B0-2 1 0 1	Garantie de la Communauté économique européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Hongrie Crédits non dissociés			+ p.m.	+ p.m.	p.m.	p.m.
	Total de l'article B0-2 1 0	p.m.	p.m.	+ p.m.	+ p.m.	p.m.	p.m.

COMMISSION

Sous-section B0
(Remboursements, garanties, réserves)

TITRE B0-2

GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS

Article Poste	Commentaires
	L'autorité budgétaire a convenu avec la Commission que le problème de l'augmentation des risques encourus par le budget communautaire, couplé à celui des garanties en général, renforce la nécessité de mettre en place un mécanisme permettant, le cas échéant, de mobiliser ces garanties en assurant la transparence. Ce mécanisme pourrait prendre la forme d'une « réserve pour les garanties de prêts ». La Commission présentera une proposition en la matière lorsque l'accord interinstitutionnel devra être prorogé.
B0-2 1 0	
B0-2 1 0 0	*Ancien article B0-2 1 0* Décision 90/83/CEE du Conseil, du 22 février 1990, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Hongrie (JO n° L 58 du 7. 3. 1990, p. 7). Décision 90/681/CEE du Conseil, du 21 décembre 1990, concernant l'octroi d'une deuxième tranche de l'assistance financière à moyen terme à la Hongrie (JO n° L 375 du 31. 12. 1990, p. 18). Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de la Communauté. Il permet à la Commission d'assurer, à la place du débiteur défaillant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié aux deux premières tranches de 350 et 260 millions d'écus d'un programme d'emprunts d'un maximum de 870 millions d'écus . En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 610/90 (JO n° L 70 du 16. 3. 1990, p. 1), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire. Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique.
B0-2 1 0 1	*Nouveau poste* Décision 91/310/CEE du Conseil, du 24 juin 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière supplémentaire à moyen terme à la Hongrie (JO n° L 174 du 3. 7. 1991, p. 34). Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de la Communauté. Il permet à la Commission d'assurer, à la place du débiteur défaillant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à un prêt d'un montant global de 180 millions d'écus au maximum. Le risque pour l'exercice 1991 est, cependant, limité aux seuls intérêts. En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 610/90 (JO n° L 70 du 16. 3. 1990, p. 1), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire. Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique.

COMMISSION

Sous-section B0
(Remboursements, garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Budget 1991		Budget rectificatif et supplémentaire n° 1		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-2 1 2	***Garantie de la Communauté économique européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	—	—	p.m.	p.m.
B0-2 1 3	***Garantie de la Communauté donnée aux prêts contractés par l'Union soviétique afin de financer l'importation de produits agricoles et alimentaires de la Communauté*** Crédits non dissociés			+ p.m.	+ p.m.	p.m.	p.m.
B0-2 1 4	***Garantie de la Communauté économique européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la République fédérative tchèque et slovaque*** Crédits non dissociés			+ p.m.	+ p.m.	p.m.	p.m.

COMMISSION

Sous-section B0
(Remboursements, garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B0-2 1 2	Décision 90/62/CEE du Conseil, du 12 février 1990, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO n° L 42 du 16. 2. 1990, p. 68). Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 3 août 1990, étendant à la République fédérale tchèque et slovaque, à la Bulgarie et à la Roumanie la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO n° C 242 du 27. 9. 1990, p. 15). La décision 90/62/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement, le 24 avril 1990 (Bruxelles) et le 14 mai 1990 (Luxembourg) concernant les prêts en Hongrie et en Pologne, et d'une extension de ce contrat aux prêts en Tchécoslovaquie, en Bulgarie et en Roumanie, signée le ..., le ... et le ... Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de la Communauté. Il permet à la Commission d'assurer, à la place du débiteur défaillant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à des prêts de la Banque européenne d'investissement d'un montant global de 1 700 millions d'écus au maximum. En cas de besoin, l'article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 610/90 (JO n° L 70 du 16. 3. 1990, p. 1), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire. Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique.
B0-2 1 3	*Nouvel article* Règlement (CEE) n° 599/91 du Conseil, du 5 mars 1991, instaurant une garantie de crédit pour assurer l'exportation de produits agricoles et alimentaires de la Communauté vers l'Union soviétique (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 21), modifié par le règlement (CEE) n° 1758/91 (JO n° L 158 du 22. 6. 1991, p. 4). Le règlement (CEE) n° 599/91 est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et un syndicat bancaire établi dans la Communauté concernant des prêts à l'Union soviétique. Un accord entre la Communauté et l'Union soviétique en fixera les dispositions du prêt et les modalités d'utilisation des fonds. Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de la Communauté. Il permet à la Commission d'assurer, à la place du débiteur défaillant, le service de 98 % de la dette (remboursement du capital et les intérêts) lié à un crédit d'un montant de 500 millions d'écus au maximum. L'engagement budgétaire total de la Communauté est limité à 500 millions d'écus. En cas de besoin, l'article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 610/90 (JO n° L 70 du 16. 3. 1990, p. 1), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire. Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique.
B0-2 1 4	*Nouvel article* Décision 91/106/CEE du Conseil, du 25 février 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la République fédérative tchèque et slovaque (JO n° L 56 du 2. 3. 1991, p. 24). Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de la Communauté. Il permet à la Commission d'assurer, à la place du débiteur défaillant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à un prêt d'un montant global de 375 millions d'écus au maximum. Le risque pour l'exercice 1991 est, cependant, limité aux seuls intérêts. En cas de besoin, l'article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 610/90 (JO n° L 70 du 16. 3. 1990, p. 1), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

COMMISSION

Sous-section B0
(Remboursements, garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Budget 1991		Budget rectificatif et supplémentaire nº 1		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-2 1 4	*(suite)*						
B0-2 1 5	***Garantie de la Communauté économique européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'un prêt à moyen terme à la Bulgarie*** Crédits non dissociés			+ p.m.	+ p.m.	p.m.	p.m.
B0-2 1 7	***Garantie de la Communauté économique européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'un prêt à moyen terme à Israël*** Crédits non dissociés			+ p.m.	+ p.m.	p.m.	p.m.

COMMISSION

Sous-section B0
(Remboursements, garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B0-2 1 4	*(suite)* Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique.
B0-2 1 5	*Nouvel article* Décision 91/311/CEE du Conseil, du 24 juin 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Bulgarie (JO n° L 174 du 3. 7. 1991, p. 36). Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de la Communauté. Il permet à la Commission d'assurer, à la place du débiteur défaillant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à un prêt d'un montant global de 290 millions d'écus au maximum. Le risque pour l'exercice 1991 est, cependant, limité aux seuls intérêts. En cas de besoin, l'article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 610/90 (JO n° L 70 du 16. 3. 1990, p. 1), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire. Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique.
B0-2 1 7	*Nouvel article* Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le ..., relative à l'octroi d'un prêt à moyen terme à Israël (JO n° C ... du ..., p. ...). Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de la Communauté. Il permet à la Commission d'assurer, à la place du débiteur défaillant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à un prêt d'un montant global de 160 millions d'écus au maximum. Le risque pour l'exercice 1991 est, cependant, limité aux seuls intérêts. En cas de besoin, l'article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 610/90 (JO n° L 70 du 16. 3. 1990, p. 1), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire. Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique.

COMMISSION

Sous-section B0
(Remboursements, garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Budget 1991		Budget rectificatif et supplémentaire n° 1		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	+ p.m.	+ p.m.	p.m.	p.m.
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE B0-2 1	p.m.	p.m.	+ p.m.	+ p.m.	p.m.	p.m.
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	+ p.m.	+ p.m.	p.m.	p.m.
	Sous-total des crédits dissociés						
	Total du titre B0-2	**p.m.**	**p.m.**	**+ p.m.**	**+ p.m.**	**p.m.**	**p.m.**
	Sous-total des crédits non dissociés	1 418 717 116	1 418 717 116	+ 4 843 327	+ 4 843 327	1 423 560 443	1 423 560 443
	Sous-total des crédits dissociés	874 664 872	289 300 000			874 664 872	289 300 000
	Total de la sous-section B0	**2 293 381 988**	**1 708 017 116**	**+ 4 843 327**	**+ 4 843 327**	**2 298 225 315**	**1 712 860 443**
	Sous-total des crédits non dissociés	35 623 015 116	35 623 015 116	+ 107 843 327	+ 107 843 327	35 730 858 443	35 730 858 443
	Sous-total des crédits dissociés	20 293 932 000	17 314 810 000	+ 624 500 000	+ 319 500 000	20 918 432 000	17 634 310 000
	Total de la partie B	**55 916 947 116**	**52 937 825 116**	**+ 732 343 327**	**+ 427 343 327**	**56 649 290 443**	**53 365 168 443**
	Sous-total des crédits non dissociés	1 659 535 253	1 659 535 253	+ 22 614 960	+ 22 614 960	1 682 150 213	1 682 150 213
	Sous-total des crédits dissociés						
	Total de la partie A	**1 659 535 253**	**1 659 535 253**	**+ 22 614 960**	**+ 22 614 960**	**1 682 150 213**	**1 682 150 213**
	Sous-total des crédits non dissociés	37 282 550 369	37 282 550 369	+ 130 458 287	+ 130 458 287	37 413 008 656	37 413 008 656
	Sous-total des crédits dissociés	20 293 932 000	17 314 810 000	+ 624 500 000	+ 319 500 000	20 918 432 000	17 634 310 000
	TOTAL GÉNÉRAL	**57 576 482 369**	**54 597 360 369**	**+ 754 958 287**	**+ 449 958 287**	**58 331 440 656**	**55 047 318 656**

COMMISSION

Sous-section B0
(Remboursements, garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires

SECTION IV

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ÉTAT DES RECETTES

Recettes propres

Titre Chapitre Article	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
4	**TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES**			
40	RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS			
400	**Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents**	5 558 987	+ 170 085	5 729 072
401	**Contribution du personnel au financement du régime des pensions**	2 159 783	+ 66 083	2 225 866
402	**Prélèvement sur les rémunérations**	553 540	+ 16 937	570 477
	TOTAL DU CHAPITRE 40	8 272 310	+ 253 105	8 525 415
	Total du titre 4	**8 272 310**	**+ 253 105**	**8 525 415**
	TOTAL GÉNÉRAL	**8 477 910**	**+ 253 105**	**8 731 015**

COUR DE JUSTICE

ÉTAT DES DÉPENSES

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
	CHAPITRE 10			
100	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
1000	Traitements de base Crédits non dissociés	4 756 045	+ 145 419	4 901 464
1001	Indemnités de résidence Crédits non dissociés	713 407	+ 21 813	735 220
1002	Allocations familiales Crédits non dissociés	422 230	+ 12 910	435 140
1003	Indemnités de représentation Crédits non dissociés	289 526	+ 8 852	298 378
	Total de l'article 100	6 181 208	+ 188 994	6 370 202
101	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales*** Crédits non dissociés	270 100	+ 8 258	278 358
102	***Indemnités transitoires*** Crédits non dissociés	599 823	+ 18 340	618 163
103	***Pensions***			
1030	Pensions d'ancienneté Crédits non dissociés	1 241 700	+ 37 966	1 279 666
1032	Pensions de survie Crédits non dissociés	410 300	+ 12 545	422 845
	Total de l'article 103	1 652 000	+ 50 511	1 702 511
105	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions***			
1051	Indemnités d'installation et de réinstallation Crédits non dissociés	190 787	+ 5 833	196 620
	Total de l'article 105	267 787	+ 5 833	273 620

COUR DE JUSTICE

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Commentaires

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
109	***Crédit destiné aux adaptations du régime pécuniaire***			
1091	Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles du régime pécuniaire Crédits non dissociés	183 346	+ 5 606	188 952
	Total de l'article 109	212 846	+ 5 606	218 452
	TOTAL DU CHAPITRE 10	9 323 764	+ 277 542	9 601 306
	CHAPITRE 11			
110	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1100	Traitements de base Crédits non dissociés	31 996 795	+ 978 319	32 975 114
1101	Allocations familiales Crédits non dissociés	2 719 796	+ 83 159	2 802 955
1102	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	4 991 544	+ 152 619	5 144 163
1103	Indemnité de secrétariat Crédits non dissociés	274 556	+ 8 395	282 951
	Total de l'article 110	39 982 691	+ 1 222 492	41 205 183
111	***Autres agents***			
1110	Agents auxiliaires Crédits non dissociés	820 227	+ 25 079	845 306
	Total de l'article 111	1 013 060	+ 25 079	1 038 139
113	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pensions***			
1130	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	1 087 976	+ 33 265	1 121 241
1131	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	219 031	+ 6 697	225.728
1132	Contribution du risque de chômage des agents temporaires Crédits non dissociés	45 400	+ 1 388	46 788

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Commentaires

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 1 2 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire nº 1	Nouveau montant
1 1 3	*(suite)*			
1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires Crédits non dissociés	29 500	+ 902	30 402
	Total de l'article 1 1 3	1 381 907	+ 42 252	1 424 159
1 1 5	***Heures supplémentaires*** Crédits non dissociés	230 000	+ 7 032	237 032
1 1 8	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***			
1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation Crédits non dissociés	280 647	+ 8 581	289 228
1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires Crédits non dissociés	281 930	+ 8 620	290 550
	Total de l'article 1 1 8	922 964	+ 17 201	940 165
1 1 9	***Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
1 1 9 1	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	925 000	+ 28 282	953 282
	Total de l'article 1 1 9	1 034 802	+ 28 282	1 063 084
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	46 613 169	+ 1 342 338	47 955 507
	CHAPITRE 1 2			
1 2 1	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
1 2 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut Crédits non dissociés	75 500	+ 2 308	77 808
1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions Crédits non dissociés	820 000	+ 25 072	845 072
	Total de l'article 1 2 1	895 500	+ 27 380	922 880

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 12 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES

Article Poste	Commentaires

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 2 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire nº 1	Nouveau montant
1 2 9	***Crédit destiné aux adaptations des pensions ainsi que des diverses indemnités***			
1 2 9 1	Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles du régime pécuniaire Crédits non dissociés	15 279	+ 467	15 746
	Total de l'article 1 2 9	20 790	+ 467	21 257
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	916 290	+ 27 847	944 137
	Total du titre 1	**57 554 123**	**+ 1 647 727**	**59 201 850**
	TOTAL GÉNÉRAL	**72 543 599**	**+ 1 647 727**	**74 191 326**

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 12 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES *(suite)*

Article Poste	Commentaires

SECTION V

COUR DES COMPTES

COUR DES COMPTES

ÉTAT DES RECETTES

Recettes propres

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Article Poste	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire nº 1	Nouveau montant
	CHAPITRE 40			
400	***Produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents***	2 427 400	+ 71 225	2 498 625
401	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	1 267 900	+ 36 320	1 304 220
402	***Produit du prélèvement exceptionnel affectant les rémunérations***	262 450	+ 7 556	270 006
	TOTAL DU CHAPITRE 40	3 957 750	+ 115 101	4 072 851
	Total du titre 4	**3 957 750**	**+ 115 101**	**4 072 851**
	TOTAL GÉNÉRAL	**4 140 750**	**+ 115 101**	**4 255 851**

COUR DES COMPTES

Recettes propres

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Article Poste	Commentaires

COUR DES COMPTES

ÉTAT DES DÉPENSES

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire nº 1	Nouveau montant
	CHAPITRE 10			
100	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
1000	Traitements de base Crédits non dissociés	1 625 000	+ 56 676	1 681 676
1001	Indemnités de résidence Crédits non dissociés	243 600	+ 8 496	252 096
1002	Allocations familiales Crédits non dissociés	107 400	+ 3 746	111 146
	Total de l'article 100	1 976 000	+ 68 918	2 044 918
101	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales*** Crédits non dissociés	97 100	+ 3 387	100 487
102	***Indemnités transitoires*** Crédits non dissociés	387 000	+ 13 498	400 498
103	***Pensions***			
1030	Pensions d'ancienneté Crédits non dissociés	203 600	+ 7 101	210 701
1032	Pensions de survie Crédits non dissociés	26 400	+ 921	27 321
	Total de l'article 103	230 000	+ 8 022	238 022
109	***Crédit destiné aux adaptations du régime pécuniaire***			
1090	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	61 600	+ 2 148	63 748

COUR DES COMPTES

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Commentaires

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
109	*(suite)*			
1091	Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles du régime pécuniaire Crédits non dissociés	55 100	+ 1 922	57 022
	Total de l'article 109	116 700	+ 4 070	120 770
	TOTAL DU CHAPITRE 10	2 872 300	+ 97 895	2 970 195
	CHAPITRE 11			
110	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1100	Traitements de base Crédits non dissociés	17 039 600	+ 594 298	17 633 898
1101	Allocations familiales Crédits non dissociés	1 763 600	+ 61 510	1 825 110
1102	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	2 658 300	+ 92 715	2 751 015
1103	Indemnité de secrétariat Crédits non dissociés	112 100	+ 3 910	116 010
	Total de l'article 110	21 573 600	+ 752 433	22 326 033
111	***Autres agents***			
1110	Agents auxiliaires Crédits non dissociés	337 000	+ 11 754	348 754
1111	Interprètes et traducteurs auxiliaires Crédits non dissociés	93 000	+ 3 244	96 244
	Total de l'article 111	430 000	+ 14 998	444 998
113	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle***			
1130	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	573 500	+ 20 002	593 502
1131	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	113 900	+ 3 971	117 871
1132	Couverture du risque de chômage des agents temporaires Crédits non dissociés	28 600	+ 997	29 597

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Commentaires

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
113	*(suite)*			
1133	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires Crédits non dissociés	20 900	+ 729	21 629
	Total de l'article 113	736 900	+ 25 699	762 599
114	***Allocations et indemnités diverses***			
1149	Autres indemnités et remboursements Crédits non dissociés	8 000	+ 279	8 279
	Total de l'article 114	264 900	+ 279	265 179
115	***Heures supplémentaires*** Crédits non dissociés	135 000	+ 4 708	139 708
118	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***			
1182	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation Crédits non dissociés	290 500	+ 10 132	300 632
1184	Indemnités journalières temporaires Crédits non dissociés	130 600	+ 4 555	135 155
	Total de l'article 118	668 800	+ 14 687	683 487
119	***Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
1190	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	90 400	+ 3 153	93 553
1191	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	438 300	+ 15 287	453 587
	Total de l'article 119	528 700	+ 18 440	547 140
	TOTAL DU CHAPITRE 11	24 602 900	+ 831 244	25 434 144

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 12 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire nº 1	Nouveau montant
	CHAPITRE 12			
121	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
1215	Indemnités pour cessation définitive des fonctions Crédits non dissociés	750 000	+ 26 158	776 158
	Total de l'article 121	750 000	+ 26 158	776 158
123	***Couverture des risques de maladie*** Crédits non dissociés	25 500	+ 889	26 389
129	***Crédit destiné aux adaptations des pensions ainsi que des diverses indemnités***			
1290	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	7 900	+ 276	8 176
1291	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	16 600	+ 579	17 179
	Total de l'article 129	24 500	+ 855	25 355
	TOTAL DU CHAPITRE 12	800 000	+ 27 902	827 902
	Total du titre 1	**29 539 220**	**+ 957 041**	**30 496 261**
	TOTAL GÉNÉRAL	**32 581 020**	**+ 957 041**	**33 538 061**

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 2 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES

Article Poste	Commentaires